

Difficultés des entreprises

Mandat *ad hoc* : limitation de la levée de la confidentialité

La levée de la confidentialité n'est possible qu'au jour de l'audience d'examen de l'ouverture de la procédure collective au profit des juges qui y ont participé. Elle n'est applicable ni à la suite de la procédure ni à d'autres personnes.

Un tribunal de commerce qui ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une société prononce la levée de la confidentialité de toutes les procédures de conciliation ou de mandat *ad hoc* menées précédemment et ce, au profit des juges qui ont participé à l'audience, mais également au profit de ceux qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public, des administrateurs et mandataires judiciaires. La société fait appel du jugement en ce qu'il a levé la confidentialité pour la procédure à venir et pour tous les organes de la procédure.

La société soutient qu'en application des articles L. 621-1, alinéa 2 du code de commerce, la levée de la confidentialité ne peut intervenir qu'à l'occasion de l'examen de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et seulement au profit des magistrats de la formation du jugement et du ministère public.

La cour rappelle, tout d'abord que selon l'article L. 611-15 du code de commerce, toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité. Elle précise ensuite qu'aux termes de l'article L. 621-1 du même code, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-7, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les 18 mois qui précèdent, doit être examinée en présence du ministère public. Et, dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

Il résulte de ces textes que la levée de la confidentialité prévue à l'article L. 611-15 du code de commerce n'est possible qu'au jour de l'audience d'examen de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Par conséquent, elle n'est pas applicable à la suite de la procédure et, dès lors, elle ne peut être ordonnée au profit du juge-commissaire, des administrateurs et des mandataires judiciaires, ni au profit des formations de jugement ultérieures ou du ministère public appelé à intervenir dans la suite de la procédure.

La précision est importante. La mission du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur est d'une grande confidentialité, tant au niveau de son établissement que de son déroulement, la levée de la confidentialité n'est prévue que restrictivement. Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour de cassation pour laquelle l'obligation de confidentialité posée pour le mandataire *ad hoc* s'applique à toute personne, qui, par ses fonctions, aurait connaissance de la procédure de mandat *ad hoc*. Cette obligation vaut tant à l'égard des parties (Cass. com., 5 oct. 2022, n° 21-13.108, n° 560 B) que des tiers (Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-17.377, n° 777 B).

Toutefois, la chambre commerciale a récemment jugé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que le tribunal prononce l'ouverture de la procédure collective, pour qu'il puisse ordonner la communication des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation. Celle-ci étant possible dès qu'il est saisi d'une demande d'ouverture (Cass. com., 22 nov. 2023, n° 22-17.798, n° 743 P).

➤ CA Paris, 6 févr. 2024, n° 23/12128

Catherine Cadic,
Juriste